

Coordination Urgence Migrants

Journée du 9 mars 2019 « Migrants : droit à la santé et accès aux soins »

www.facebook.com/pg/CoordinationUrgenceMigrants/videos/?ref=page_internal

vidéo numéro 1

Permanence Santé de la CIMADE

Voir aussi www.pread.info pour actualisation.

Adresse : 33 rue Imbert Colomes, 69001 Lyon

Tél. 04 78 28 47 89

Dispositif (s)

Permanence santé les mardis (hors périodes de vacances scolaires) uniquement sur RDV et sur orientation des autres permanences de la Cimade ou adressées par les partenaires.

A noter que la permanence santé répond également aux sollicitations par mail ou téléphone ce qui permet de maintenir le nombre des RDV le mardi dans des limites gérables et de ne pas avoir de délais d'attente.

Mission(s) :

La permanence cible les problématiques d'accès au séjour, accès aux soins, accès aux droits sociaux pour les personnes étrangères malades (adultes et enfants), avec la volonté de suivre les personnes dans la durée en collaboration / concertation avec les intervenants qui les côtoient, assistantes sociales hospitalières, travailleurs sociaux des centres d'hébergement, collectifs d'habitants qui parfois les logent, médecins, avocats, associations (MDM, Secours catholique, etc....).

Public concerné :

- Demandeurs d'asile malades.
- Demandeurs de **droit de séjour pour raison maladie.**

Modalités :

Accompagnement physique des malades qui ont la barrière de la langue, qui ne connaissent pas la ville ou les transports ou dans des structures qui présentent des difficultés d'accueil.

Les mineurs non-accompagnés (MNA) : en l'absence de tuteurs légaux et dans l'attente de leur prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) leur accès aux soins dans le droit commun est difficile. Plusieurs partenaires exigent qu'ils soient accompagnés par des adultes.

Droit au séjour pour raisons de santé :

Ce sont maintenant les médecins de l'OFII (Ministère de l'Intérieur) qui accordent ce droit.

La procédure s'est complexifiée, semée d'obstacles et difficultés :

Au guichet de la préfecture refus d'enregistrement fréquents, souvent pour « défaut de résidence habituelle » (de manière abusive 1 an de résidence exigée, prouvée mois par mois de surcroît, y compris pour des parents d'enfant malade algérien pour qui la condition n'est pas requise), absence de l'enfant malade au guichet au moment du dépôt, justificatifs de nationalité non conformes,...

Autre obstacle: les délais, anormalement longs :

Les personnes concernées, malades ou parents d'enfants malades, attendent parfois 2 ou 3 ans avant de voir aboutir leur demande.

Durant ce temps, elles n'ont pour seuls documents qu'une convocation à un RDV, des attestations de dépôts puis des récépissés, le tout sans droit au travail ni possibilité d'ouverture de droits sociaux, hormis **l'Aide Médicale d'Etat (AME)**

Elle est accessible aux étrangers après 3 mois de séjour. Cependant si besoin de soins immédiats, les hôpitaux, et en particulier les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS), font le nécessaire.

Les étrangers sous visas ne peuvent pas bénéficier de l'AME.

Procédure du droit de séjour pour raison de santé :

Permanence santé de la Cimade

1] Remise par la préfecture (lors du dépôt de la demande de titre de séjour) d'un « certificat médical vierge » à faire remplir par le médecin hospitalier ou traitant, destiné à l'OFII.

2] Le certificat médical renseigné est étudié par un 1er médecin de l'OFII, dit « médecin rapporteur » qui peut demander des informations complémentaires au médecin rédacteur ou convoquer la personne pour des examens complémentaires.

3] Transmission par le médecin de l'OFII du « rapport médical » à un collège de 3 autres médecins de l'OFII chargés de confronter les informations médicales à ce qu'ils connaissent des possibilités de soins dans le pays d'origine.

4] Le Collège transmet au Préfet, son avis, quant à la nécessité de maintien en France de la personne pour poursuite des soins.

A noter que désormais, les personnes souhaitant déposer une demande d'asile sont informées que, dans le cas où elles ont un autre motif de droit au séjour (par exemple la maladie), elles doivent déposer leur demande de titre dans les 2 mois qui suivent l'enregistrement de la demande d'asile (dans les 3 mois quand il s'agit d'une demande au titre de la santé). Passé ce délai, il ne sera pas possible de déposer une demande, sauf circonstance nouvelle.

Obstacles et difficultés dans le déroulé de la procédure santé :

- 8 mois entre la demande de RDV et la date où la personne est convoquée au guichet ;
- Auxquels s'ajoutent 1 à 2 années d'instruction de la demande (OFII +préfecture).

Informations complémentaires :

Les parents d'enfants malades qui ont une Autorisation Provisoire de Séjour n'accèdent généralement pas au droit au séjour Vie Privée et Familiale : ils sont bloqués dans une situation provisoire, l'enfant étant susceptible de guérir et la famille repartir après guérison..